



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/22
11 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS

Rapport du groupe de travail informel de la périodicité des épreuves auxquelles
sont soumises les bouteilles en acier soudé rechargeables destinées
aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

Communication du Gouvernement allemand au nom du groupe de travail informel^{1,2}

Rappel des faits

1. À la session de septembre 2007 de la Réunion commune, le Gouvernement allemand a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/59 qui appelait l'attention sur des problèmes concernant l'application des dispositions du chapitre 4.1 s'agissant de l'alinéa v du

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/22.

paragraphe 10 dans l'instruction d'emballage P200. Pour donner suite aux débats, il a été créé un groupe de travail intersessions chargé d'analyser les problèmes et d'élaborer une proposition d'harmonisation des dispositions en vue de porter à quinze ans l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier soudé rechargeables destinées aux GPL.

Informations

2. Le groupe de travail informel s'est réuni quatre fois, à savoir:
 - À Krefeld (Allemagne) les 9 et 10 janvier 2008;
 - À Münster/Westphalie (Allemagne) les 11 et 12 juin 2008;
 - À Bruxelles (Belgique) les 16 et 17 décembre 2008;
 - À Potsdam (Allemagne) les 9 et 10 mars 2009.
3. Ont assisté aux réunions des représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ainsi que d'organisations internationales non gouvernementales (Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), European Cylinder Makers Association (ECMA) et Association européenne des gaz industriels (EIGA)), encore que tous n'ont pu prendre part à toutes les réunions du groupe.
4. Des rapports de situation ont été présentés à la Réunion commune, notamment:
 - En mars 2008 (document informel INF.15 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, par. 35 à 39);
 - En septembre 2008 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/13, document informel INF.8 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, par. 38 à 40);
 - En mars 2009 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/6, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114, par. 52 à 55, et document informel INF.33).

Méthode de travail

5. En se fondant sur les informations disponibles émanant de divers pays et d'organisations internationales, le groupe de travail informel a commencé par recenser les pays qui faisaient alors usage de la disposition de l'alinéa v du paragraphe 10 dans l'instruction d'emballage P200, et les dispositions qu'ils appliquaient pour autoriser un intervalle de quinze ans entre les épreuves auxquelles étaient soumises les bouteilles en acier soudé rechargeables destinées à la distribution de GPL sur leur marché intérieur.
6. Il a été constaté qu'un assez grand nombre de pays faisaient usage de cette disposition, mais que chaque pays avait mis en place des dispositions et des systèmes différents, allant de la quasi-absence de prescriptions supplémentaires, s'agissant de bouteilles pour lesquelles l'intervalle entre les épreuves était de dix ans, à certains systèmes très sophistiqués comportant des prescriptions très détaillées assorties d'épreuves spécifiques (par exemple des épreuves de pression sur échantillon). Il est apparu que très peu de pays avaient refusé totalement d'appliquer

cette disposition (par exemple la Suède). Pour de nombreux pays, aucune information n'a pu être recueillie et il n'a pu être déterminé s'ils n'avaient pas l'intention de faire usage de cette disposition ou si, simplement, personne n'avait demandé qu'il en soit fait usage.

7. Devant cette diversité des démarches, le groupe de travail informel avait généralement le sentiment qu'il fallait aborder et examiner de multiples questions et sujets en suspens et résoudre bon nombre de problèmes avant qu'une solution harmonisée puisse être trouvée. Les dispositions harmonisées à l'avenir ne pouvaient être fondées sur les solutions extrêmes que représentaient «l'absence de prescriptions supplémentaires» ou «les dispositions très détaillées», mais devaient être élaborées à titre transitoire et d'une manière sûre et pratique afin qu'elles puissent s'appliquer à tous les États membres du RID/Parties contractantes de l'ADR et de l'ADN et que cette application ne soit plus limitée aux pays ayant autorisé un intervalle de quinze ans entre les épreuves, en tant que solution qui leur était propre.

8. Il a été convenu que la solution devait comprendre des dispositions concernant les trois domaines suivants:

- La conception et la construction des bouteilles;
- Les centres et les opérations de remplissage, y compris les systèmes documentaires sur la qualité et les responsabilités;
- La (re)qualification des bouteilles et les épreuves auxquelles elle sont soumises à intervalles de quinze ans.

9. Afin d'aboutir à une solution harmonisée, il convenait de poser des fondements harmonisés sur le plan technique. Ce n'était pas chose facile parce que, pour de nombreuses bouteilles en acier soudé rechargeables destinées aux GPL, les dispositions techniques essentielles étaient très différentes, étant donné que les prescriptions dépendaient des codes techniques nationaux agréés par l'autorité compétente nationale et qu'il n'avait même pas été accordé d'agrément de type à de nombreuses bouteilles. Bien que la situation se soit améliorée en 1999, lorsqu'en application du RID/ADR des agréments de type ont commencé à être prescrits, les prescriptions pouvaient encore être fondées sur des codes techniques nationaux, comme le montre la norme européenne EN 1442, mentionnée pour la première fois dans le RID/ADR et dont l'application était une option, mais non une obligation.

10. Les membres du groupe de travail informel sont parvenus à un accord sur le fait que les bouteilles fabriquées depuis 2003 conformément à la norme EN 13322-1 et les bouteilles fabriquées en conformité avec la Directive 84/527/CEE pouvaient être considérées comme ayant une résistance et une sûreté équivalentes à celles des bouteilles conformes à la norme EN 1442.

11. Afin d'être sûrs que ces bouteilles se prêtaient à des épreuves réalisées à intervalles de quinze ans et ne présentaient pas de danger pendant ce laps de temps, les membres du groupe de travail informel sont convenus de prendre la norme EN 1442 comme norme fondamentale et de considérer la norme EN 13322-1 et la Directive 84/527/CEE comme normes de conception et de construction équivalentes. Toute bouteille conforme au RID/ADR et aux normes EN 1442/EN 13322-1 ou à la Directive 84/527/CEE devait être considérée comme conçue pour

présenter un niveau de sécurité acceptable et devait servir de norme technique fondamentale pour autoriser un intervalle de quinze ans entre les épreuves.

12. Le groupe de travail informel a estimé qu'il était justifié de procéder ainsi en raison des enseignements que les divers pays et l'AEGPL avaient recueillis pour de telles bouteilles dans le cadre de systèmes nationaux non harmonisés. Si des problèmes techniques apparaissaient, par exemple s'agissant de la résistance à la rupture de certaines bouteilles, il a été observé qu'ils concernaient des bouteilles de la période antérieure à 1997, qui n'avaient pas été conçues ni fabriquées selon les normes EN 1442/EN 13322-1 ou la Directive 84/527/CEE. Si ces bouteilles présentaient des problèmes, ces problèmes ne concernaient pas le côté technique de la conception ou de la fabrication mais étaient dus à un entretien ou à une utilisation inappropriés.

13. Néanmoins, les bouteilles non conformes aux normes EN 1442 ou EN 13322-1 ou encore à la Directive 84/527/CEE n'ont pas été jugées complètement inadaptées à des épreuves à intervalles de quinze ans, puisque le fait de les considérer comme équivalentes ou non aux bouteilles conformes à ces normes dépendait des prescriptions de conception et de construction individuellement appliquées. Il a donc été convenu d'établir les prescriptions techniques du RID/ADR en se fondant sur les normes EN 1442 ou EN 13322-1 ou sur la Directive 84/527/CEE. Les bouteilles répondant à ces prescriptions rempliraient les conditions requises du futur système harmonisé. Tout groupe de bouteilles conçues et fabriquées conformément à un code technique agréé au niveau national et pour lesquelles il pouvait être démontré à l'autorité compétente ou à l'organisme de contrôle de type A conformément au 1.8.6 qu'elles étaient équivalentes du point de vue de la sécurité technique pouvait aussi être admissible. Cette façon de procéder garantirait que l'autorisation d'un intervalle de quinze ans entre les épreuves dans le système harmonisé n'était accordée que lorsque le niveau technique de sécurité était équivalent.

14. Le groupe de travail informel était convaincu que les prescriptions techniques de sécurité concernant les bouteilles seulement ne seraient pas suffisantes et qu'elles devaient être assorties de prescriptions s'appliquant aux propriétaires et aux centres de remplissage afin de garantir un traitement, un entretien et une utilisation de haute qualité des bouteilles. En conséquence, les membres du groupe de travail informel sont convenus d'exiger que les centres de remplissage utilisent un système documentaire sur la qualité et que les propriétaires envoient leurs bouteilles de quinze ans pour remplissage dans les centres réputés utiliser un tel système. Ainsi, les bouteilles circuleraient sous contrôle, surveillées par les propriétaires et par les centres de remplissage, bien informés et contrôlés afin qu'ils opèrent en conformité avec les règlements et les normes et appliquent des procédures de haute qualité et des normes de haute sécurité.

15. Afin que ce système fonctionne, l'intervalle de quinze ans entre les épreuves ne pouvait être accordé qu'au propriétaire des bouteilles et non au fabricant. Il incombait donc au propriétaire de demander un intervalle de quinze ans entre les épreuves pour ses bouteilles et de prouver, lors de la première autorisation et de chacune des requalifications, la conformité avec les dispositions du nouveau système harmonisé.

16. Afin de réduire encore le risque d'une éventuelle corrosion interne des bouteilles, les membres du groupe de travail informel sont convenus de prescrire que seuls des GPL de haute qualité, ayant un très faible pouvoir de contamination par corrosion, devaient être introduits dans les bouteilles éprouvées à intervalles de quinze ans.

17. Les prescriptions applicables aux robinets dont étaient munies les bouteilles soumises à des contrôles périodiques espacés de quinze ans ont aussi fait l'objet de débats approfondis au sein du groupe de travail informel. Il a finalement été convenu qu'il fallait faire une différence entre les robinets automatiques et ceux qui étaient actionnés manuellement. Puisque l'expérience avait montré qu'après une remise en état ou un contrôle convenable selon la norme EN 14912, les robinets activés manuellement pouvaient être considérés comme propres à être remontés après un contrôle périodique, cette disposition a été incluse, sous réserve que la remise en état ou le contrôle soit effectué soit par le fabricant du robinet soit, selon ses instructions, par une agence spécialisée utilisant un système documentaire sur la qualité. Les robinets automatiques ne devaient pas être remontés après un contrôle périodique et devaient être remplacés par de nouveaux robinets du même type, comme précisé dans l'agrément de type.

18. De l'avis du groupe de travail informel, cet ensemble de prescriptions techniques, de prescriptions relatives à l'organisation et de prescriptions relatives à la qualité devait conduire à un niveau de sécurité suffisant pour que le système harmonisé autorise un intervalle de quinze ans entre les épreuves pour les bouteilles en acier soudé rechargeables destinées aux GPL; il s'applique à tous les États membres du RID/Parties contractantes de l'ADR et pourrait combler les lacunes en matière d'harmonisation de l'alinéa *v* du paragraphe 10 dans l'instruction d'emballage P200.

19. Comme il s'est avéré que cet alinéa, tel qu'il était appliqué dans les pays faisant usage de cette disposition, était très différent des prescriptions imposées, il est rapidement apparu qu'une période transitoire suffisamment longue et généreuse était peut-être nécessaire afin, d'abord, d'introduire le nouveau système dans le cadre réglementaire, puis, pour les propriétaires de bouteilles, d'appliquer un intervalle de quinze ans entre les épreuves conformément au système harmonisé.

20. Le régime transitoire qui a été mis au point comportait deux étapes. Au cours d'une période de quatre ans, il devait être permis d'autoriser un intervalle de quinze ans entre les épreuves pour les nouvelles bouteilles, au titre de l'ancienne disposition figurant à l'alinéa *v* du paragraphe 10 dans l'instruction d'emballage P200, à appliquer dans le cadre du système national tel qu'il était alors. Au terme de cette période, les nouvelles bouteilles fabriquées en vue d'un intervalle de quinze ans entre les épreuves devaient être entièrement conformes aux nouvelles dispositions harmonisées.

21. Les bouteilles fabriquées auparavant et pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les épreuves avait été autorisé auparavant au niveau national devaient pouvoir continuer à circuler dans leurs systèmes nationaux respectifs, aussi longtemps que l'autorité nationale compétente l'autorisait. Les propriétaires pouvaient toutefois demander à bénéficier pour leurs bouteilles d'un intervalle de quinze ans entre les épreuves, en se fondant sur les nouvelles dispositions harmonisées en matière de transport et d'utilisation dans toute la région à laquelle s'applique le RID/ADR si ces bouteilles étaient conformes aux dispositions harmonisées et si elles appartenaient soit à un type en conformité avec l'agrément de type soit à un groupe de bouteilles de modèle identique, pour lesquelles la même version du RID/ADR et le même code technique agréé à l'échelle nationale avaient été appliqués au moment de la fabrication. Cette disposition a été retenue afin de permettre une transition sans heurt pour le grand nombre de bouteilles existantes.

22. Afin de différencier les bouteilles éprouvées à intervalles de quinze ans conformément aux nouvelles dispositions harmonisées de celles qui étaient éprouvées à intervalles de quinze ans, conformément aux systèmes nationaux existants, les membres du groupe de travail informel sont convenus de prescrire un simple marquage pour les bouteilles conformes au nouveau système harmonisé. Cela préciserait aussi indirectement que toute bouteille ne portant pas ce marquage était considérée comme devant subir des épreuves à intervalles de dix ans seulement dans tous les États membres du RID/Parties contractantes de l'ADR, à l'exception du ou des pays ayant autorisé un intervalle de quinze ans entre les épreuves sur leur territoire respectif seulement.

23. Après avoir débattu d'un certain nombre d'options concernant le lieu le plus approprié pour l'insertion des dispositions, les membres du groupe de travail informel sont convenus de ne pas modifier l'alinéa v du paragraphe 10 dans l'instruction d'emballage P200, mais d'y ajouter un nouveau sous-alinéa avec un renvoi à un nouveau paragraphe 12 dans l'instruction d'emballage P200, lequel devait contenir les nouvelles dispositions. Il a été mentionné que le lieu en question pouvait être réexaminé, si des dispositions concernant une extension de l'intervalle entre les contrôles périodiques devaient être introduites à un stade ultérieur pour d'autres types de bouteilles.

24. La proposition du groupe de travail informel figure à l'annexe I du présent document. Les participants à la Réunion commune sont invités à accepter la proposition visant à modifier le RID/ADR à compter du 1^{er} janvier 2011.

25. Au cours des débats, plusieurs membres du groupe de travail ont souligné qu'il serait utile et raisonnable d'appliquer certaines des prescriptions, élaborées pour le nouveau système harmonisé en vue d'autoriser un intervalle de quinze ans entre les épreuves, aux contrôles périodiques des bouteilles et d'autres récipients à pression aussi, quel que soit l'intervalle entre les contrôles périodiques. Les membres du groupe de travail informel sont convenus de porter cette question à l'attention de la Réunion commune. Ces prescriptions sont énumérées à l'annexe II. Les participants à la Réunion commune sont invités à décider, selon qu'il conviendra, d'autres mesures.

26. Le procès-verbal approuvé de la dernière réunion du groupe de travail à Potsdam est reproduit dans le document informel INF.4, le manque de temps ayant empêché qu'il soit joint en annexe au document informel INF.33 présenté à la Réunion commune en mars 2009.

Annexe IProposition d'amendement au RID/ADR

1. À la sous-section 4.1.4.1, modifier comme suit l'alinéa v du paragraphe 10 dans l'instruction d'emballage P200 (le nouveau texte étant souligné):

«v. 1) L'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier, à l'exception des bouteilles en acier soudé rechargeables destinées aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL), peut être porté à quinze ans:

- a) avec l'accord de l'autorité (des autorités) compétente(s) du (des) pays où ont lieu le contrôle périodique et le transport; et
- b) conformément aux prescriptions d'un code technique ou d'une norme reconnue(s) par l'autorité compétente.

2) Pour les bouteilles en acier soudé rechargeables destinées aux GPL, l'intervalle peut être porté à quinze ans, lorsque les dispositions du paragraphe 12 de la présente instruction d'emballage sont appliquées.»

2. À la sous-section 4.1.4.1, ajouter dans l'instruction d'emballage P200 un **nouveau paragraphe 12**, ainsi conçu:

«12) Les dispositions à appliquer en vue de porter à quinze ans l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier soudé rechargeables destinées aux GPL sont les suivantes:

1. Dispositions générales

- 1.1 Un intervalle de quinze ans entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier soudé rechargeables destinées au transport des gaz de pétrole liquéfiés (GPL), à savoir les n^{os} ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978, peut être autorisé, lorsque les dispositions du présent paragraphe sont appliquées.
- 1.2 Aux fins de l'application du présent paragraphe, l'autorité compétente ne doit pas déléguer ses tâches et ses devoirs à des organismes de contrôle de type Xb (organismes Xb) ou à des services de contrôle internes (services IS).
- 1.3 Le propriétaire des bouteilles doit demander à l'autorité compétente de lui accorder un intervalle de quinze ans entre les épreuves et doit prouver que les prescriptions des sous-paragraphes 2 à 4 sont satisfaites.
- 1.4 Les bouteilles doivent être fabriquées en conformité avec les dispositions du RID/ADR/ADN,
 - Conformément à la norme EN 1442, depuis le 1^{er} janvier 1999; ou

- En accord avec la norme EN 13322-1, depuis le 1^{er} janvier 2003; ou
- En conformité avec la Directive 84/527/CEE, selon le cas.

D'autres bouteilles fabriquées avant le 1^{er} janvier 2009 en conformité avec le RID/ADR, en accord avec un code technique agréé par l'autorité compétente nationale, peuvent être agréées pour un intervalle de quinze ans entre les épreuves, si elles présentent un niveau de sécurité équivalent à celui des bouteilles conformes aux dispositions du RID/ADR/ADN, telles qu'applicables au moment de leur application.

- 1.5 Le propriétaire doit présenter à l'autorité compétente des documents attestant que les bouteilles sont conformes aux dispositions du 1.4. L'autorité compétente doit vérifier que ces conditions sont remplies.
- 1.6 L'autorité compétente doit vérifier si les dispositions des sous-paragraphes 2 et 3 sont satisfaites et appliquées correctement. Si toutes les dispositions sont satisfaites, elle autorise l'intervalle de quinze ans entre les épreuves auxquelles sont soumises les bouteilles. Dans cette autorisation, le type de bouteille (comme spécifié dans l'agrément de type) ou le groupe de bouteilles (voir NOTA) concerné doit être clairement indiqué. L'autorisation doit être délivrée au propriétaire. L'autorité compétente doit en garder une copie. Le propriétaire doit conserver les documents aussi longtemps que dure l'autorisation d'éprouver les bouteilles à intervalles de quinze ans.

NOTA: Un groupe de bouteilles est défini par les dates de production de bouteilles identiques pendant une période au cours de laquelle les dispositions applicables du RID/ADR et du code technique agréé par l'autorité compétente n'ont pas été modifiées, s'agissant de leur contenu technique. À titre d'exemple, forment un groupe de bouteilles au sens des dispositions du présent paragraphe, les bouteilles de conception et de volume identiques ayant été fabriquées conformément aux dispositions du RID/ADR, telles qu'elles étaient applicables entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1988, et de celles du code technique X agréé par l'autorité compétente, applicable pendant la même période.

- 1.7 L'autorité compétente doit contrôler si le propriétaire des bouteilles agit en conformité avec les dispositions du RID/ADR/ADN et l'autorisation donnée selon qu'il conviendra, mais au moins tous les trois ans ou lorsque des modifications sont apportées aux procédures.

2. Dispositions opérationnelles

- 2.1 Les bouteilles pour lesquelles il est accordé un intervalle de quinze ans entre les contrôles périodiques ne doivent être remplies que dans des centres utilisant un système documentaire sur la qualité afin de garantir que toutes les dispositions du paragraphe 7 de l'instruction d'emballage P200 ainsi que les prescriptions et responsabilités spécifiées dans la norme EN 1439:2008 sont satisfaites et correctement appliquées.

- 2.2. L'autorité compétente doit vérifier que ces prescriptions sont satisfaites et effectuer ces contrôles selon qu'il conviendra, mais au moins tous les trois ans ou lorsque des modifications sont apportées aux procédures.
- 2.3. Le propriétaire doit fournir à l'autorité compétente des documents attestant que les centres de remplissage sont conformes aux dispositions du 2.1.
- 2.4. Lorsqu'un centre de remplissage est situé dans une Partie contractante/un État membre différent, le propriétaire doit fournir un document supplémentaire attestant que ce centre est de même contrôlé par l'autorité compétente de cette Partie contractante/cet État membre.
- 2.5. Pour éviter la corrosion interne, seuls des GPL de grande qualité, ayant un très faible pouvoir de contamination, doivent être introduits dans les bouteilles. Cette prescription est réputée satisfaite lorsque seuls sont utilisés des GPL dont le niveau de contamination par corrosion est conforme à celui indiqué à l'alinéa *b* à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008.

3. Dispositions relatives à la qualification et aux contrôles périodiques

- 3.1. Les bouteilles d'un type ou d'un groupe de bouteilles déjà en usage, pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les épreuves a été accordé ou auxquelles sera appliqué un tel intervalle, doivent être soumises à un contrôle périodique conformément au 6.2.3.5.

NOTA: Voir le *NOTA* au 1.6 pour la définition de groupe de bouteilles.

- 3.2. Lorsqu'une bouteille éprouvée à intervalles de quinze ans ne satisfait pas à l'épreuve de pression hydraulique pendant un contrôle périodique, par exemple en éclatant ou en présentant des fuites, le propriétaire doit procéder à une analyse et établir un rapport sur la cause de la défaillance, en indiquant si d'autres bouteilles (par exemple du même type ou du même groupe) sont touchées. Si tel est le cas, il doit en informer l'autorité compétente. L'autorité compétente doit alors décider des mesures appropriées et informer en conséquence les autorités compétentes de tous les autres États membres/Parties contractantes.
- 3.3. Lorsqu'une corrosion interne, telle qu'elle est définie dans la norme appliquée (voir le 1.4), a été observée, la bouteille doit être retirée du circuit, sans possibilité d'octroi d'un autre laps de temps pour le remplissage ou le transport avec des GPL.
- 3.4. Les bouteilles pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les épreuves a été accordé doivent être munies de robinets conçus et fabriqués pour une période minimale d'utilisation de quinze ans conformément aux normes EN 13152:2001 + A1:2003 ou EN 13153:2001 + A1:2003. Après un contrôle périodique, un nouveau robinet doit être monté sur la bouteille, sauf s'il s'agit de robinets actionnés manuellement qui ont été remis en état ou contrôlés selon la norme EN 14912:2005, auquel cas ils peuvent être remontés, s'ils sont susceptibles d'être utilisés pendant

une période supplémentaire de quinze ans. La remise en état ou le contrôle ne doivent être effectués que par le fabricant des robinets ou, selon ses instructions techniques, par une entreprise qualifiée pour ces travaux et utilisant un système documentaire sur la qualité.

4. Marquage

Les bouteilles pour lesquelles un intervalle de quinze ans a été autorisé entre les contrôles périodiques doivent en outre porter, en caractères clairement lisibles et durables, la mention "P15Y". Ce marquage doit être enlevé lorsque la bouteille ne bénéficie plus d'une autorisation de contrôles à intervalles de quinze ans.». ((Ce marquage ne doit pas s'appliquer aux bouteilles soumises à la disposition transitoire au 1.6.X))??

3. Ajouter dans le chapitre 1.6 une **nouvelle disposition transitoire**, libellée comme suit:

«1.6.X Les dispositions de l'alinéa v du paragraphe 10 dans l'instruction d'emballage P200 figurant au chapitre 4.1 du RID/ADR, tel qu'applicable au 31 décembre 2010, peuvent être appliquées par les États membres/Parties contractantes aux bouteilles fabriquées jusqu'au 31 décembre 2014.

Avec l'accord de l'autorité compétente du (des) pays où ont lieu le contrôle périodique et le transport, toutes les bouteilles pour lesquelles un intervalle de quinze ans entre les contrôles périodiques a été accordé conformément aux présentes dispositions peuvent continuer à être transportées, utilisées et contrôlées périodiquement dans ce (ces) pays à intervalles de quinze ans, dans les conditions précisées par l'autorité compétente conformément à l'alinéa v du paragraphe 10 dans l'instruction d'emballage P200 figurant au chapitre 4.1 du RID/ADR, tel qu'applicable au 31 décembre 2010.».

Annexe IIListe des dispositions applicables au contrôle périodique des récipients
à pression en général

Au cours de ses travaux sur l'harmonisation des dispositions de l'alinéa v du paragraphe 10 dans l'instruction d'emballage P200 en vue d'étendre l'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier soudé rechargeables destinées aux GPL, les membres du groupe de travail informel se sont aperçus que plusieurs dispositions élaborées pour l'application d'un intervalle de quinze ans entre les contrôles périodiques seraient pratiques et adaptées en vue d'améliorer la qualité des contrôles périodiques des récipients à pression en général.

Ces constatations sont énumérées ci-après. Les participants à la Réunion commune sont invités à étudier la question et à décider d'autres mesures appropriées.

S'il est décidé d'adopter ces prescriptions pour les contrôles périodiques des récipients à pression en général, les membres du groupe de travail informel se proposent d'élaborer une proposition d'amendement au RID/ADR. Ces prescriptions pourraient alors être transférées de l'instruction d'emballage P200, où elles s'appliquent uniquement aux bouteilles bénéficiant d'une autorisation d'intervalles de quinze ans entre les épreuves, à la section 4.1.6, où elles s'appliqueraient plus généralement aux récipients à pression.

N°	Prescription proposée	Résultat réalisable	Mesure à prendre
1	Prescrire aux centres de remplissage d'utiliser un système documentaire sur la qualité, agréé et contrôlé par l'autorité compétente/l'organisme de type a.	Les systèmes documentaires sur la qualité vérifiés par des tiers permettent l'application correcte des dispositions et un remplissage de qualité dans des centres qualifiés, d'où le renforcement de la sécurité et de la comparabilité des travaux.	Élaboration d'une proposition par le groupe de travail.
2	Prescrire aux propriétaires/exploitants de ne présenter leurs récipients à pression qu'aux centres de remplissage opérant dans le cadre d'un système documentaire sur la qualité, agréé et contrôlé.	Les propriétaires/exploitants sont responsables de la conformité de leurs récipients à pression pendant toute la période entre les contrôles périodiques. Dans ce cadre, ils doivent envoyer leurs récipients à pression pour remplissage dans des centres où ce remplissage se fera par du personnel qualifié. Cela améliore la qualité du remplissage.	Élaboration d'une proposition par le groupe de travail.

N°	Prescription proposée	Résultat réalisable	Mesure à prendre
3	Mieux différencier les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des gaz pour usage industriel en insérant une définition au 1.2.1.	<p>Les GPL sont définis dans plusieurs normes, mais pas toujours de façon cohérente. Comme l'application des normes citées est maintenant obligatoire dans le RID/ADR et comme pour les GPL dans le RID/ADR (voir le 6.2.4 en comparaison avec le 6.2.2) la plupart des normes citées sont des normes autres que celles concernant les gaz industriels, des définitions claires permettraient de préciser plus facilement quelle(s) norme(s) est (sont) à appliquer et d'éviter les questions du chevauchement des applications.</p> <p>De telles définitions permettraient aussi de mettre de l'ordre dans un certain nombre de dispositions, notas et dispositions spéciales qui pourraient être uniformément appliquées aux GPL tels qu'ils sont définis.</p>	<p>1. Projet de proposition: Ajouter au 1.2.1:</p> <p><i>«Gaz de pétrole liquéfié (GPL), un mélange d'hydrocarbures légers, gazeux dans des conditions atmosphériques normales, qui peuvent être liquéfiés en augmentant la pression ou en diminuant la température. Les principales matières sont le propane, le propylène, le butane et les isomères du butène, affectés aux n^{os} ONU 1011, 1075, 1965, 1969 ou 1978. Les gaz inflammables affectés à d'autres numéros ONU ne doivent pas être considérés comme des GPL.»</i></p> <p><i>Nota: Ceci regroupe la définition examinée au sein du CEN TC 286 et les affectations aux numéros ONU, comme convenu à Potsdam.</i></p> <p>2. Amendements corollaires:</p> <p>Mise au point par le groupe de travail d'amendements rédactionnels corollaires dans tous les chapitres pertinents, par exemple les chapitres 4.1 à 4.3, 6.2 et 6.8.</p>
4	Restreindre le remontage des robinets ayant été remis en état ou contrôlés selon la	Au cours des débats au sein du groupe de travail, il a été convenu que les robinets	Élaboration d'une proposition par le groupe de travail.

N°	Prescription proposée	Résultat réalisable	Mesure à prendre
	norme EN 14912:2005 aux robinets actionnés manuellement.	actionnés manuellement (par exemple les robinets à barre de maintien), ayant été remis en état ou contrôlés selon cette norme, avaient suffisamment démontré qu'ils étaient susceptibles d'être remontés après un contrôle périodique, mais qu'il n'en était pas ainsi pour les robinets automatiques (par exemple les robinets à fermeture automatique).	
5	<p> limiter le risque de corrosion interne des bouteilles à GPL au minimum techniquement possible, en n'introduisant dans les bouteilles que des GPL de très grande pureté.</p> <p><i>Nota: Peuvent ne pas être concernés les récipients à pression en général, puisque le GPL n'est introduit que dans des bouteilles.</i></p>	Le remplissage avec du GPL de grande pureté dont le niveau de contamination par corrosion est conforme à celui indiqué à l'alinéa b à l'annexe E.1 de la norme EN 1440:2008 réduira le risque de corrosion interne des bouteilles en acier soudé.	Élaboration d'une proposition par le groupe de travail.
6	<p> Obliger les propriétaires à analyser la (les) raison(s) d'une défaillance technique grave (par exemple l'éclatement lors d'une épreuve de pression) des récipients à pression et à en faire rapport auprès de l'autorité compétente.</p> <p><i>Nota: Une telle obligation pourrait être envisagée pour les citernes, mais cette question n'a pas été abordée par le groupe de travail.</i></p>	<p> Cette analyse pourrait révéler si une telle défaillance était un cas isolé ou pouvait être considérée comme touchant d'autres récipients à pression du même modèle et du même type.</p> <p> Le rapport à l'autorité compétente faciliterait la prise de mesures correctrices appropriées supplémentaires pour tous les récipients à pression de l'ensemble des propriétaires concernés.</p>	Élaboration d'une proposition par le groupe de travail.